

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Département de Vaucluse**

9.1.3 – Autres

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 6 août 2026.

L'an deux mille vingt-six

Et le six août,

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 31 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

**Délibération n° :  
DEL2026\_08\_12**

**Objet : Comité Communal Feux de Forêt – Convention  
pour intervention sur commune limitrophe –  
Autorisation donnée au maire de signer**

**Rapporteur : Mme Christelle D'ANCONA**

Présents : M. Stéphane CLAUDON ; Mme Catherine BLONDEAU ; M. Bruno GANDON ; Mme Maria DUFOUR ; M. Frank SOUCIET ; Mme Christelle D'ANCONA ; M. René-Louis BERNARD ; M. Damien MERCIER ; Mme Stéphanie DAVAU ; M. Emmanuel SAMBAIN ; Mme Ortenzia MONTAGARD ; Mme Yasmine BROYER ; Mme Françoise ZUCCALMAGLIO ; M. Éric ISTRE ; Mme Annick FAVRE-ARTIGUES ; M. Jean-Marc ERRECADE ; M. Mohamed El FARHI ; Mme Léa BAGNOL ; M. Philippe HUGUES ; M. Louis BONNET ; M. René CECCHETTO ; Mme Joséphine AUDRIN ; M. Jean-Louis BOURRIÉ ; Mme Sandrine DAUSSANGE ; M. Jean-François CLAPAUD

Ont donné pouvoir : Mme Fabienne VARETTE ; M. Jean-François BADIER ; Mme Patricia LÉVY ; Mme Sophie CLÉMENT

Absents : -

Secrétaire de séance : M. Damien MERCIER

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Le Comité communal feux de forêt, CCFF, constitué de bénévoles placés sous l'autorité du Maire, a pour vocation d'œuvrer pour la protection des massifs forestiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la forêt contre les incendies, DFCI, les bénévoles du Comité communal feux de forêt, CCFF, de la commune de Mazan peuvent être amenés à intervenir sur les territoires des communes limitrophes ou voisines, dont Bédoin, pour renforcer l'efficacité des actions de surveillance, d'alerte et de primo-intervention.

Compte-tenu de la limitation réglementaire de leur compétence au territoire communal, il est nécessaire d'encadrer ces interventions sur commune limitrophe par une convention formalisant les modalités de coopération entre les communes concernées.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens humains et matériels, et de solidarité territoriale, conformément aux bonnes pratiques en matière de sécurité civile.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du 21 février 1996 portant adhésion de la commune de Mazan à l'Association départementale des Comités des feux de forêt de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n°41 du 21 mars 1996 portant création du Comité communal feux de forêts, CCFF, de Mazan ;

**Vu** la délibération n°MA-DEL-2026-030, en date du 15 avril 2026, de la commune de Bédoin ;

**Vu** le projet de convention annexée à la présente délibération ;

**Considérant** que la compétence d'un CCFF est réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, rendant nécessaire la conclusion d'une convention pour encadrer leur intervention sur les communes voisines ;

**Considérant** la nécessité d'établir une coopération formalisée entre la commune de Mazan et la commune limitrophe de Bédoin, afin d'assurer une mutualisation des moyens humains et matériels entre les CCFF de Mazan et de Bédoin, ainsi qu'une coordination efficace des actions de préventions et de lutte contre les incendies ;

**Il est proposé au Conseil Municipal** d'approuver la convention entre les communes de Mazan et de Bédoin et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : Approuve** la convention entre les communes de Mazan et de Bédoin, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

**Article 3 : Dit** que la présente délibération sera transmise aux services de l'État, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

|               |              |           |
|---------------|--------------|-----------|
| <b>Vote :</b> | Pour :       | <b>29</b> |
|               | Contre :     | 0         |
|               | Abstention : | 0         |

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.**

Secrétaire de Séance,

Le Maire,

**Damien MERCIER**



**Stéphane CLAUDON**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).